



## **27<sup>e</sup> CONFÉRENCE DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE**

*Érevan (12-13 octobre 2006)*

### **LA PLACE, LES DROITS ET L'AIDE AUX VICTIMES**

*Allocution de Monsieur Luzius MADER  
Sous-Directeur de l'Office Fédéral de la Justice  
de la Suisse*

27eme CONFERENCE DES MINISTRES  
EUROPEENS DE LA JUSTICE

Erevan, 12-13 octobre 2006

Intervention de Luzius Mader, sous-directeur  
de l'Office fédéral de la justice

---

J'aimerais tout d'abord remercier le Ministère de la Justice de la République d'Arménie pour son excellent accueil.

En Suisse, les premières mesures visant à améliorer les droits des victimes datent des années 1980. L'initiative en revient à la société civile: en effet, un journal a eu l'idée de lancer une initiative populaire pour que l'Etat ne se préoccupe plus seulement du sort des délinquants, mais aussi de celui des victimes. L'initiative populaire aboutit à la création d'un nouvel article constitutionnel. Ce dernier fut adopté à une très nette majorité en votation populaire. L'aide aux victimes repose donc dans mon pays sur une forte légitimité démocratique.

Sur la base du nouvel article constitutionnel, le législateur fédéral a adopté l'actuelle loi sur l'aide aux victimes d'infractions. Celle-ci est entrée en vigueur le 1er janvier 1993. Une révision de la loi est en cours.

Dans quel sens va le projet de révision ?

Le système mis en place a fait ses preuves et il n'est pas fondamentalement remis en question. La révision a pour objet de mieux délimiter les différentes catégories de prestations. Elle renforce le caractère subsidiaire de l'aide étatique, tout en prévoyant quelques améliorations pour les victimes. On cherche à recentrer l'aide sur les mesures qui répondent aux besoins les plus urgents de la victime. Les prestations fournies par l'intermédiaire des centres de consultation seront accordées un peu plus généreusement. En revanche, la réparation du préjudice subi sera mise au second plan. En particulier, il est proposé de limiter le droit à la réparation morale, en plafonnant les montants accordés. Le projet de révision limite également les prestations accordées lors d'une infraction commise à l'étranger.

Quant aux dispositions relatives à la procédure pénale, il est prévu de les intégrer dans le nouveau code de procédure pénale suisse actuellement débattu au parlement. Les dispositions de la loi actuelle sont pour l'essentiel maintenues et elles font également l'objet de quelques améliorations. Par exemple, il est prévu de mieux protéger l'identité de la victime face au public. Des mesures de protection supplémentaires sont en outre

prévues, notamment pour les témoins et les personnes appelées à donner des renseignements ou les personnes atteintes de troubles mentaux. Le projet du Conseil fédéral prévoit en outre la possibilité de faire appel à un médiateur, avec le consentement du lésé et du prévenu. Cette possibilité est toutefois contestée dans le débat parlementaire et il n'est pas certain qu'elle subsiste.

Le législateur suisse est parti du principe que toutes les victimes d'infractions ayant subi une atteinte à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle sont potentiellement vulnérables. Ni la législation actuelle sur l'aide aux victimes, ni le projet de révision ne font donc a priori de distinction fondamentale entre les différentes catégories de victimes. Une protection particulière s'applique toutefois aux victimes d'infractions sexuelles et aux victimes mineures. Pour ces catégories de victimes, la confrontation avec l'auteur de l'infraction et le fait d'être exposé publiquement peuvent provoquer un nouveau traumatisme (victimisation secondaire). Le législateur a voulu en tenir compte. Le projet de révision invite en outre les cantons à tenir compte des besoins particuliers de certaines catégories de victimes lorsqu'ils mettent à disposition des centres de consultation. Les

victimes mineures bénéficieront en outre d'un délai plus long pour faire valoir leurs droits, en raison du lien de dépendance qui peut les lier à l'auteur.

Le législateur suisse a également adopté des mesures particulières pour les victimes de la violence domestique. Le Parlement fédéral a adopté, le 23 juin 2006, un projet de révision du code civil suisse sur la protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement. La victime de violence, de menaces ou de harcèlement pourra désormais demander au juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte de l'approcher, de fréquenter certains lieux ou de la contacter. En outre, si le demandeur vit dans le même logement que l'auteur de l'atteinte, il pourra demander au juge de faire expulser celui-ci pour une période déterminée. Ces mesures visent à protéger les victimes de violences domestiques, mais elles peuvent s'appliquer à d'autres cas de violence, de menaces ou de harcèlement. Ces mesures fédérales ont été précédées par des lois cantonales qui allaient dans le même sens.

Les besoins des victimes peuvent différer d'un individu à l'autre et il n'est pas toujours aisé de concilier des intérêts qui peuvent être

contradictoires. Le législateur suisse a par exemple adopté diverses dispositions visant à éviter la confrontation entre la victime et le prévenu lors d'infractions sexuelles, partant de l'idée qu'une confrontation pouvait provoquer chez la victime un deuxième traumatisme. Il est toutefois apparu dans la pratique que, dans certains cas, les victimes d'infractions sexuelles éprouvaient contre toute attente le besoin d'être confrontées au prévenu. Ainsi, le projet de nouveau code de procédure pénale n'exclut plus la confrontation de l'enfant avec le prévenu lorsqu'elle est expressément demandée par l'enfant. Les mesures visant à éviter la confrontation entrent également en conflit avec l'éventuel besoin de la victime d'être un acteur à part entière de la procédure pénale ou d'obtenir réparation dans le cadre d'une procédure de médiation (justice réparatrice).

Les travaux de révision de la loi sur l'aide aux victimes ont été l'occasion de mener une réflexion sur le rôle de l'Etat en la matière.

Assume-t-il une responsabilité, au même titre que l'auteur de l'infraction ou une assurance ?  
Doit-il réparer intégralement le préjudice subi ?

L'Etat a pour tâche d'assurer la protection de ses citoyens contre les actes de violence. Il est donc

normal que la collectivité fasse un geste en faveur de ses citoyens les plus durement touchés par la criminalité. Ceux-ci sont en effet la preuve tangible que l'Etat a failli à sa mission. Néanmoins, d'une part le devoir d'assistance de l'Etat n'est pas à mettre sur le même plan que la responsabilité de l'auteur de l'infraction. D'autre part, l'indemnisation de l'Etat est subsidiaire par rapport à celle de l'auteur et elle ne couvre pas nécessairement l'intégralité du préjudice subi. En effet, le but n'est pas nécessairement de mettre la victime dans la situation qui aurait été la sienne si l'infraction n'avait pas eu lieu, mais de l'aider à surmonter le mieux possible les conséquences de l'infraction.

Il est également apparu qu'une aide efficace et rapide facilite la réintégration sociale et économique des victimes. Le geste consenti par l'Etat permet d'éviter des coûts sociaux (assurances sociales, santé publique, absentéisme, mauvaise performance au travail). A cet égard, l'aide apportée aux victimes peut être vue comme le pendant des efforts que la collectivité consent par ailleurs pour favoriser la réinsertion sociale des délinquants.